Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Vers un premier faux informatique? (note sous Corr. Liège, 18 novembre 2002)

Leroux, Olivier

Published in:
Revue Ubiquité - Droit des Technologies de l'Information

Publication date:
2003

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Leroux, O 2003, 'Vers un premier faux informatique? (note sous Corr. Liège, 18 novembre 2002)', *Revue Ubiquité - Droit des Technologies de l'Information*, numéro 15, pp. 95-103.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 06. Jul. 2025

JURISPRUDENCE

Civ. Liège (12e ch. corr.), 18 novembre 2002

Note d'observations de Olivier LEROUX[1]

FAUX – USAGE DE FAUX – ECRITURE (NOTION) – INTERNET

De fausses données introduites dans le réseau Internet soit pour ouvrir un compte, soit pour y envoyer des messages, deviennent des écrits lorsqu'elles sont transposées sur des supports écrits.

X (Me Bovy) c G. (MMes Balland et Angelozzi)

X., prévenu, inculpé d'avoir,

A.1. à Liège ou ailleurs dans le Royaume, le 15 février 2000, n'étant pas fonctionnaire ou officier public, avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques soit par fausses signatures, soit par contre-façon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, pour avoir notamment ouvert un compte Internet auprès du *provider* SWING, sous l'adresse ...@swing.be, en faisant usage d'un faux nom à savoir ..., domicilié à Liège, rue ..., nom imaginaire et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce sachant qu'elle était fausse ;

A.2. à Liège ou ailleurs dans le Royaume, le 15 février 2000 et le 22 mars 2000, n'étant pas fonctionnaire ou officier public, avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis deux faux en écritures authentiques et publiques soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit a fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, pour avoir notamment rédigé et renvoyé sur le réseau Internet, dans le groupe de discussion ..., deux messages qu'il a attribué à la dame G. en insérant le numéro de téléphone de cette dernière.

Et d'avoir, avoir la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce sachant qu'elle était fausse ;

1. Assistant en droit pénal (F.U.N.D.P.) – Chercheur au C.R.I.D.

Reproduit avec l'aimable autorisation des éditions Larcier

B.3. à Liège ou ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises entre le 24 février 2000 et le 23 mars 2000, harcelé G., alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquilité de cette personne notamment en insérant dans les groupes de discussion ... et ... des messages invitant des tiers à téléphoner à cette dernière ;

Pour :

Attendu que dans le courant des mois de février et mars 2000, la requérante a été harcelée téléphoniquement par des appels émanant de personnes inconnues en quête de relations sexuelles et ce en raison de messages internet qui avaient été diffusés par M. X.

Que le contenu de ces annonces avait pour but de rendre publique une information fausse et suivant laquelle la requérante serait en quête de nouvelles relations amoureuses. L'une de ces annonces donnait le n° de téléphone de la requérante.

Que la requérante a déposé plainte avec constitution de partie civile sur pied des articles 442*bis*, 443 et suivants du Code pénal et 114, § 8, 2°, de la loi du 21 mars 1991 sur les télécommunications.

Que par la citation du 24 avril 2001, Mme le procureur du Roi a cité M. X. devant la douzième chambre du tribunal correctionnel du chef de faux et usage de faux et du chef de harcèlement sur pied de l'article 442*bis* du Code pénal.

[...]

Préventions A1 et A2 de faux

Attendu que leur date est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique ;

Attendu que les faits ont été commis en introduisant de fausses données dans le réseau internet :
– soit pour ouvrir un compte
– soit pour y envoyer des messages ;

Attendu que ces fausses données deviennent des écrits lorsque, comme dans le cas d'espèce elles sont transposées sur des supports écrits (*J.T.*, 10 mars 2001, p. 241, note 4 ; Liège, 26 févr.1992, *J.L.M.B.*, pp. 1346-1347 ; « Internet face au droit », *Cah. C.R.I.D.*, 1997, pp. 48-149) ;

Attendu que les préventions de faux sont établies ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

Dit les préventions A1, A2 et A3 (dossier not. 53.99.285/2000) et la prévention de harcèlement téléphonique visée à la citation directe (dossier not. 53.99.616/2002) établies à charge de X suspend le prononcé de la condamnation pendant trois ans.

Lui impose le paiement d'une indemnité de 25 EUR, en vertu des dispositions de l'A.R. du 29 juillet 1992 modifié par l'A.R. du 23 décembre 1993 et l'A.R. du 11 décembre 2001.

Le condamne au paiement des frais liquidés en totalité à la somme de 1.721,71 EUR.

Au civil :

Condamne à payer à la partie civile G., outre les dépens, la somme de 1.250 EUR, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à dater du 15 février 2002.

Reproduit avec l'aimable autorisation des éditions Larcier

Vers un premier faux informatique ?

18 novembre 2002, le tribunal de première instance de Liège ordonnait la suspension du prononcé de la condamnation pour une durée de trois ans à l'égard d'un Liégeois poursuivi pour faux, usage de faux et harcèlement.

Concernant la prévention de faux et usage de faux, le tribunal lui reprochait, d'une part, d'avoir ouvert un compte Internet auprès d'un fournisseur de service de messagerie électronique en faisant usage d'un nom et d'une adresse imaginaires et, d'autre part, d'avoir rédigé et posté sur un site Internet destiné à favoriser les rencontres un profil d'usager comprenant des données fausses, notamment quant à l'identité réelle de l'auteur du profil. La fiche signalétique remplie par l'auteur était faussement attribuée à une tierce personne nommément identifiée dont l'identité avait, pour ce faire, été usurpée, et reprenait certaines coordonnées personnelles (notamment le numéro de téléphone). Cette dernière ignorait tout de l'existence d'un tel profil. Selon ses dires, elle aurait reçu plus de trois cent cinquante appels à la suite de la diffusion de cette annonce.

Certains médias relayèrent l'information comme étant « la première condamnation pour faux en écritures par voie informatique »[2]. Cette affirmation n'est pas heureuse. Tout d'abord, ce n'est pas la première fois qu'une juridiction de fond est appelée à se pencher sur la question d'un faux commis par voie informatique. Avant que ne soit adoptée une disposition spécifique au faux informatique[3], doctrine et jurisprudence se sont divisées durant près de vingt ans sur la possibilité d'appréhender un faux commis par voie informatique au moyen des articles 193 et suivants du Code pénal relatifs aux faux en écritures de droit commun. Le droit pénal étant d'interprétation stricte ou restrictive[4], contrairement au droit privé qui tolère l'interprétation analogique[5], les juridictions pénales sont, sauf exceptions[6], tenues de se conformer à ces règles sévères d'interprétation et ne peuvent attribuer aux mots contenus dans les dispositions répressives d'autre portée que celle que le législateur a voulu leur accorder lors de leur rédaction. En l'occurrence, la question

2. Voy. not., la dépêche de l'agence BELGA : « Le juge a en effet étendu la notion de faux en écritures sur le support Internet, estimant que l'introduction de fausses données informatiques sur Internet était constitutive d'un faux en écritures ».
3. Article 210*bis* du Code pénal relatif au faux informatique tel qu'introduit par la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique (*M.B.*, 3 février 2001, pp. 2909 et s.).
4. Il s'agit d'un corollaire du principe de légalité qui domine l'ensemble de la matière (*nullum crimen sine lege*) en vertu duquel les termes repris dans les dispositions pénales doivent être entendus et interprétés dans le sens usuel que leur prête le langage courant. On parle alors d'interprétation grammaticale ou textuelle : la volonté du législateur quant à la portée du texte d'une loi doit en premier lieu être recherchée dans les mots qu'il a utilisés. S'ils ne prêtent à aucun doute, ils ne doivent pas être interprétés. S'ils ne sont pas totalement clairs, ils doivent être entendus dans le sens courant du langage usuel, à moins que le législateur ne leur ait donné une signification particulière, auquel cas, en respect de l'autonomie conceptuelle du droit pénal, cette dernière signification l'emportera.
5. La notion d' « écrit » est ainsi interprétée en droit privé comme étant : « l'expression de la parole ou de la pensée par des signes » (J. LARRIEU, « Les nouveaux moyens de preuve : pour ou contre l'identification des documents informatiques à des écrits sous seings privés ? », *Cah. dr. inf.*, 1988, H, p. 12, n° 14) ou « l'expression du langage sous la forme de signes apposés sur un support » (M. FONTAINE, « La preuve des actes juridiques et des techniques nouvelles », in *La preuve*, colloque UCL, 1987, p. 38). « Les données binaires inscrites sur un disque dur ou sur une autre mémoire de masse valent bien les mots alignés sur une feuille de papier » (P.-Y. GAUTIER, X. LINANT DE BELLEFONDS, « De l'écrit électronique et des signatures qui s'y attachent », *J.C.P.*, G, 2000, I, 236, p. 1117, n°15).
6. La doctrine reconnaît depuis longtemps que le droit pénal puisse faire l'objet d'une interprétation progressive (évolutive, téléologique ou technologique) ou d'une interprétation large en cas de droit pénal absolutoire.

Reproduit avec l'aimable autorisation des éditions Larcier

qui divisait les partisans de l'une ou l'autre thèse reposait sur la possibilité ou non de considérer des données informatiques comme une « écriture » au sens de l'article 193 du Code pénal[7]. L'affaire Bistel offrit en 1991 à la Cour d'appel de Bruxelles l'occasion de se prononcer sur cette question[8]. Deux individus avaient été condamnés par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de faux et usage de faux, vol d'électricité et interception illégale de télécommunications[9] pour s'être introduits de façon illicite dans le serveur informatique du premier ministre au moyen d'un mot de passe détourné. Le tribunal avait considéré que « la notion d'écrit ne se limite pas aux modes d'écriture que le législateur connaissait lors de l'élaboration du Code pénal. Peuvent constituer un écrit, un code ou un mot de passe introduits dans un ordinateur ». La Cour réforma le jugement et écarta les trois premières préventions pour ne retenir que la quatrième. Concernant la prévention de faux, la Cour considéra qu'elle ne pouvait mener à une condamnation en l'espèce car « le mot de passe constituant dans un code électronique utilisé par les prévenus ne constitue pas une écriture, et plus précisément, ne constitue pas un signe graphique au sens des articles 193 et suivants du Code pénal »[10]. En cela, elle fit sienne la théorie de la Cour de cassation qui avait considéré que « l'écriture », au sens des articles 193 et suivants du Code pénal, devait être entendue comme un ensemble de signes graphiques « qui figurent sur un support matériel, pour constater un acte ou un fait juridique et que le public peut considérer comme vrai »[11]. La Cour d'appel de Bruxelles considéra donc, à raison selon nous, que l'écriture dont il était question devait être la matérialisation d'une pensée dans un système de signes qui pouvaient être immédiatement lus et compris[12], ce qui n'était précisément pas le cas de données introduites dans un système informatique, lesquelles ne constituent pas des signes graphiques intelligibles par eux-mêmes.

Enfin, depuis le mois de février 2002, un nouvel article 210bis, relatif au faux informatique, a été inséré dans le Code pénal. Cette disposition punit d'une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et cinq ans et d'une amende comprise entre 26 et 100.000 euros[13] celui qui « commet un faux, en introduisant dans un sys-

7. Article 193 du Code pénal avant sa modification par la loi du 28 novembre 2000 : « Le faux commis en écritures ou dans des dépêches télégraphiques, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sera puni conformément aux articles suivants ». Pour une conception des données informatiques comme ne constituant pas des 'écritures' au sens des articles 193 et suivants du Code pénal, voy. not. A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Kluwer, 1998, nr. 15 ; P. VAN EECKE, *Criminaliteit in cyberspace*, Gent, Mys & Breesch, 1997, p. 30. *Contra* : G.L. BALLON, « Het bewijs en de moderne technieken – deel II », *Computerrecht*, 1991, p. 14 ; L. DUPONT, « Valsheid in geschriften », in *Bijzonder strafrecht voor rechtspractici*, Leuven, Acco, p. 145, n°14 ; F. TULKENS, *Droit pénal spécial*, U.C.L., 1993-1994, p. 126 ; Corr. Anvers (ch. Cons.), 7 avril 1997, (inédit) cité par O. VANDEMEULEBROEKE, « Le droit pénal et le droit de la procédure pénale confrontés à internet », in *Internet face au droit*, Bruxelles, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 1997, p. 183.
8. Bruxelles, 24 juin 1991, *Rev. dr. pén. crim.*, 1992, p. 340. Certains auteurs ont défendu la thèse selon laquelle le trucage de données ou de programmes, s'il ne pouvait constituer un faux pour les raisons ci-avant exposées, pouvait être considéré comme constitutif d'une tentative de faux en écritures de droit commun lorsque l'agent avait mis en œuvre les moyens conduisant à la consommation de l'infraction et était entré dans la phase d'exécution de l'infraction. C'est seulement lorsque les données ne seraient pas destinées à l'impression que manquerait un élément constitutif. (X. LINANT DE BELLEFONDS et A. HOLLANDE, *Les contrats informatiques*, Paris, Delmas, 1986).
9. Corr. Brux., 8 novembre 1990, *Computerrecht*, 1991, p. 31, note A. MEIJBOOM ; *D.I.T.*, 1991, liv. 1, p. 51, note C. ERKELENS ; *J.T.*, 1991, p. 11, note.
10. Bruxelles, 24 juin 1991, *op. cit.*, note 7.
11. Cass., 21 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 1242.
12. A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Bruxelles, Story-scientia, 1987, p. 26, n° 50 ; F. TULKENS, *op. cit.*, p. 126.
13. La loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution (*M.B.*, 29 juillet 2000) a adapté les montants des amendes pénales anciennement exprimées en francs à la nouvelle monnaie européenne.

Reproduit avec l'aimable autorisation des éditions Larcier

tème informatique, modifiant ou effaçant des données, qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation possible des données dans un système informatique, et par là modifie la portée juridique de telles données ». Conformément aux principes de non-rétroactivité de la loi pénale tirés de l'article 2 du Code pénal[14], une incrimination ne peut être retenue qu'à charge d'auteurs ayant agi après l'entrée en vigueur de la loi érigeant un comportement déterminé en infraction. En l'occurrence, la loi relative à la criminalité informatique ne contenant pas de disposition particulière quant à son entrée en vigueur, l'incrimination de faux informatique n'est entrée en application qu'à dater du 13 février, soit dix jours après la publication de la loi au Moniteur belge[15].

En l'espèce, s'agit-il de la première condamnation pour faux informatique sur base de l'article 210bis du Code pénal ? Assurément non. Le tribunal correctionnel de Liège, à raison, ne fonde en effet pas sa décision sur cette disposition qui, à notre connaissance, n'a pas encore connu d'application jurisprudentielle. Comme le souligne le juge, les dates des faits reprochés sont antérieures à l'entrée en vigueur de la disposition de sorte que, s'il avait fait application de l'article 210bis, il n'aurait pas respecté les principes de l'article 2 du Code pénal. A supposer les faits établis après l'entrée en vigueur de la loi, auraient-ils constitué un faux informatique ? Nous reviendrons sur cette question[16].

S'agit-il alors d'un faux en écritures de droit commun réalisé par voie informatique ? A cette question, le tribunal répond par l'affirmative. Par un dispositif succinct, le tribunal motive sa décision de la façon suivante : « Attendu que les faits ont été commis en introduisant de fausses données dans le réseau Internet soit pour ouvrir un compte, soit pour y envoyer des messages; attendu que ces fausses données deviennent des écrits lorsque, comme dans le cas d'espèce, elles sont transposées sur des supports écrits ; attendu que les préventions de faux sont établies ». Cette motivation appelle quelques commentaires[17].

La juridiction liégeoise reproche au prévenu d'avoir introduit de « fausses données » dans le réseau Internet, lesquelles auraient par la suite été transposées sur des supports écrits, constitutifs de faux en écritures de droit commun au sens de l'article 196 du Code pénal (faux en écritures authentiques et publiques[18]). Mais l'impression ou la matérialisation sur un support écrit de « données fausses » introduites dans un système informatique (en l'occurrence le réseau Internet), à supposer qu'elle ait été réalisée par l'auteur du document, suffit-elle pour conclure à l'existence d'un faux en écritures ? Le juge liégeois invoque, à l'appui de sa motivation, un arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège le 26 février 1992 dans

14. Art. 2 du Code pénal : « Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fut commise ».
15. Art. 4 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires (*M.B.*, 21 juin 1961).
16. *Infra*.
17. Outre les commentaires exprimés dans la présente note, on peut regretter que la motivation ne constate pas l'existence de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction.
18. Art. 196 du Code pénal : « Seront punies de réclusion les autres personnes qui auront commis un faux en écritures authentiques et publiques, et toutes personnes qui auront commis un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater ».

Reproduit avec l'aimable autorisation des éditions Larcier

lequel on pouvait lire : « Pour être punissable, le faux en écriture doit se produire dans un écrit, quel que soit le procédé mis en œuvre pour sa réalisation. Les données informatiques appelées par l'opérateur sur l'écran de son ordinateur ne sont que des impulsions magnétiques ne constituant pas des écrits au sens de la loi mais peuvent être l'instrument de leur réalisation ; la modification frauduleuse desdites données ne produira un écrit faux qu'à condition qu'elles soient inscrites sur un support matériel, quel qu'il soit (papier, disquette ou disque dur...) »[19].

Cet arrêt, s'il reprend dans son ensemble l'argumentaire privilégié par la cour de Bruxelles un an plus tôt, semble toutefois prêter le flan à la critique quant à sa dernière assertion. L'inscription sur un support matériel de données fausses ne produit une « écriture » au sens de l'article 193 du Code pénal que pour autant que cette inscription se fasse au moyen de signes graphiques intelligibles par eux-mêmes. En cela, une disquette ou un disque dur ne peuvent constituer le support d'une « écriture » au sens des articles 193 et suivants, puisque la lecture des données qui y sont inscrites nécessite un traitement informatique. Sur ce point, la décision liégeoise reste muette quant à la manière dont les données ont été « inscrites » ainsi que sur le type de support utilisé. S'il devait s'avérer que les données concernées n'avaient fait l'objet d'aucune autre « inscription » que leur enregistrement sur un support de mémoire informatique, on ne pourrait conclure à l'existence d'une « écriture » susceptible de constituer un faux. Par ailleurs, s'il est clair que des écritures qui ont été générées de façon informatique puis matérialisées sur un support physique rendant leur lecture intelligible (imprimées, dactylographiées, photocopiées, téléscriptes, faxées...) rentrent dans la définition des « écritures » comprise dans les dispositions relatives aux faux en écritures de droit commun[20], les termes de la loi étant généraux, encore faut-il, pour que ces données imprimées constituent un faux en écritures, que les données ainsi imprimées répondent aux autres conditions d'existence du faux en écritures de droit commun. Un faux en écritures ne se réduit pas en effet à la seule écriture de données fausses. La doctrine reconnaît traditionnellement qu'un faux en écritures suppose, pour être établi, la réunion de quatre éléments constitutifs, à savoir : une altération de la vérité par un des modes légaux, une écriture prévue par la loi pénale, une intention frauduleuse ou un dessein de nuire[21] et enfin la possibilité d'un préjudice[22]. En l'espèce, à supposer la possibilité du préjudice établie ainsi que le dessein de nuire[23], il nous reste à examiner si l'impression sur papier de données fausses initialement introduites dans un système informatique constitue une écriture comprenant une altération de la vérité par un des modes légaux.

Concernant l'altération de la vérité, il convient de rappeler que nonobstant

19. Liège, 26 février 1992, *J.L.M.B.*, 1992, p. 1346.
20. Voy. dans le même sens, J. PRADEL, C. FEUILLARD, « Les infractions commises au moyen de l'ordinateur », *Rev. dr. pén. crim.*, 1985, pp. 307-321 ; Ph. GÉRARD, V. WILLEMS, « Prévention et répression de la criminalité sur Internet », in *Internet face au droit*, Cahiers du Crid, Story-Scientia, 1997, n° 12, pp. 148-149.
21. L'intention de nuire peut résulter en : « l'altération de la vérité dans un écrit pour porter atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne, par exemple en signant faussement une lettre » (J. VANHALEWIJN, L. DUPONT, *Valsheid in geschriften*, APR, Gent – Leuven, Story-scientia, 1975, p. 137, n° 430 ; *R.P.D.B.*, v° Faux, n° 22 ; J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, II, n° 438 ; GARRAUD, *Traité théorique et pratique*, t. IV, p. 171, n° 1391, note 5).
22. G. HOORNAERT, *Faux en écritures et faux bilans*, Bruxelles, Bruylant, 1945, pp. 44-102 ; M. RIGAUX, P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, t. III, « Les faux en écritures », Bruxelles – Paris, Bruylant - L.G.D.J., 1957, pp. 47-245 ; J. VANHALEWIJN, L. DUPONT, *op. cit.*, p. 4 ; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 26.
23. Il s'agit là d'éléments de fait devant être appréciés par la juridiction de fond dont l'appréciation de l'existence échappe largement à l'analyse scientifique extérieure.

Reproduit avec l'aimable autorisation des éditions Larcier

la généralité des termes de l'article 196 du Code pénal, toutes les déclarations volontairement inexactes ne constituent pas des faux en écritures au sens de cette disposition[24]. Echappent à la répression du faux, les déclarations relatives à des faits personnels ou à des situations propres au déclarant : dans ces cas, les déclarations sont de pures allégations auxquelles ne s'attache pas la présomption de sincérité garantie par la législation sur le faux[25]. Nul n'a le droit d'être cru sur parole, et le fait que l'allégation est écrite ne change rien à la chose.

Concernant l'écriture, il ressort de l'article 193 du Code pénal qu'une « écriture » suppose quatre éléments : une écriture matérielle, étant l'expression d'une pensée, ayant un contenu juridiquement relevant et bénéficiant de la confiance collective[26]. En l'espèce, on peut s'interroger sur le contenu juridique des données fausses imprimées ainsi que sur la présomption de confiance que la collectivité leur a prêtée. Le contenu juridique d'un écrit induit qu'il soit apte à déterminer une conviction. La jurisprudence est large à cet égard. Concernant les écritures privées, il suffit que l'écrit puisse faire preuve dans une certaine mesure[27]. Cela ne signifie pas qu'il faille que ces écrits aient nécessairement une valeur probante dans le cadre d'une procédure judiciaire, mais qu'ils soient en mesure de convaincre ceux à qui ils sont présentés de la réalité des actes ou des faits qu'ils sont supposés constater. Le bénéfice de la confiance publique suppose quant à lui que les pouvoirs publics ou les particuliers puissent compter sur la sincérité de l'écrit. Lorsque l'écrit est reçu sous bénéfice de vérification, c'est-à-dire lorsqu'il est dénué de présomption de sincérité, son caractère mensonger ne peut le transformer en faux[28]. Ce n'est que lorsque la foi publique, en tant qu'intérêt collectif, est menacée que l'incrimination se trouve légitimée. En l'espèce, compte tenu des particularités du cadre dans lequel les données ont été communiquées, on peut s'interroger sur la réelle présomption de confiance qu'il y a lieu de prêter à des données affichées dans un forum de discussion à caractère sexuel dans lequel, le plus souvent, les intervenants cachent leur identité réelle et recourent au pseudonyme. S'il est clair que l'usage d'un pseudonyme pour signer un écrit peut conduire à la conclusion qu'il s'agit d'un faux[29], encore faut-il, pour tirer une telle conclusion, que ce pseudonyme soit susceptible de bénéficier de la présomption de confiance collective et de faire naître à l'égard des tiers des droits dont ces derniers seraient dans l'impossibilité pratique de

24. *Pand.* Belges, v° *Faux*, n°170 ; J. NYPELS, J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété*, Bruxelles, Bruylant, 1896, t. I, p. 602, n°18.
25. M. RIGAUX, P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 118.
26. A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 26.
27. Cass., 16 janvier 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 515 ; Cass., 19 mai 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 1089 ; Cass., 5 octobre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 167 ; Cass., 19 septembre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 87. A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 22 ; J. VANHALEWIJN, L. DUPONT, *op. cit.*, p. 22 : « Het geschrift dat beschermd wordt door de artikelen 193 e.v. Sw. is een geschrift dat bestemd of van aard is om ieder die er kennis van neemt te informeren over een akte of een feit met een juridische draagwijdte, d.i. een akte of een feit dat toelaat het ontstaan, de wijziging, het te niet gaan of de loutere vaststelling van een recht te bepalen » – traduction libre : « L'écrit protégé par les articles 193 et suivants du Code pénal est l'écrit qui est destiné ou de nature à informer quiconque en prend connaissance à propos d'un acte ou d'un fait ayant une portée juridique, c'est-à-dire un acte ou un fait qui permet de déterminer la création, la modification, l'extinction ou la simple constatation d'un droit ».
28. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 28.
29. J. VANHALEWIJN, L. DUPONT, *op cit.*, p. 93, nr. 291 : « Wanneer iemand een geschrift met een pseudoniem ondertekent, zonder onder deze naam gekend te zijn, dan kan deze pseudoniem beschouwd worden als een zuiver denkbeeldige naam en dan zou er valsheid zijn omdat in dit geval derden bedrogen kunnen worden omtrent de identiteit van de ondertekenaar » – traduction libre : « lorsque quelqu'un signe un écrit sous un pseudonyme sans être connu sous ce nom, ce pseudonyme peut être considéré comme un nom purement imaginaire et il pourrait y avoir faux parce que des tiers pourraient être trompés concernant l'identité du signataire ».

Reproduit avec l'aimable autorisation des éditions Larcier

vérifier l'exactitude. Comme l'avait rappelé la Cour de cassation : « il y a faux punissable dès qu'avec une intention frauduleuse et avec possibilité de préjudice, le déclarant inscrit sciemment une inexactitude dans un acte[30], dans lequel, soit en vertu de la loi, soit de l'accord des parties, il doit inscrire ce qu'il croit être la vérité »[31]. Comme cela avait déjà été souligné auparavant, un faux ne devient un faux pénal que s'il « porte sur certains signes auxquels la confiance s'attache comme une nécessité sociale »[32]. En l'espèce, il apparaît que cette condition essentielle du faux qu'est la tromperie de la confiance légitime ou de la foi publique n'est pas remplie. Toute allégation mensongère même écrite n'est pas constitutive de faux[33]. Que la publication dolosive d'un faux profil sur un site d'échanges et de rencontres reprenant les coordonnées d'une personne existante sans son consentement et, le cas échéant, des informations attentatoires à l'honneur, soit pénalement répréhensible tombe sous le sens, mais pas nécessairement en se basant sur les articles 193 et suivants du Code pénal. On pense notamment aux dispositions régissant la protection de la vie privée[34], l'usurpation de fonctions, de titres ou de nom[35], le harcèlement[36], les atteintes à l'honneur ou à la considération des personnes et notamment la calomnie et la diffamation[37], etc[38].

Maintenant, à supposer que l'article 210bis était déjà entré en vigueur au moment où les faits ont été commis, s'agirait-il d'un faux informatique ? Pour répondre à cette question, il convient de confronter la situation de fait à l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction. Aux termes de l'article 210bis, un faux informatique suppose un faux commis avec un dessein de nuire ou une intention frauduleuse, par l'introduction, la modification ou la suppression de données dans un système informatique (ou par la modification, par tout moyen technologique, de l'utilisation possible des données dans un système informatique) entraînant une modification de la portée juridique des données. C'est donc bien la manipulation de données fausses commise avec une intention particulière qui est sanctionnée. Si les trois premières conditions semblent pouvoir être satisfaites (à savoir la réalisation d'un faux, l'introduction de données dans un système informatique, le dessein de nuire), encore convient-il de s'interroger sur l'éventuelle modification de la portée juridique des données concernées. Les travaux préparatoires de la loi du 28 novembre 2000 demeurent fort peu éloquents quant à l'interprétation devant être faite de cette notion de « modification de la portée juridique des données ». Il semble dès lors opportun d'aborder la notion selon un raisonnement similaire à celui qui préside à l'établissement d'un faux en écritures

30. La notion « d'acte » dans l'article 196 du Code pénal doit être interprétée largement. Cela couvre tout écrit privé qui peut constituer un début de preuve par écrit.
31. Cass., 30 juin 1924, *Pas.*, 1924, I, p. 437.
32. J. NYPELS, *Législation criminelle*, t. II, p. 171, n°1.
33. M. RIGAUX, P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 15 : « Ils [les articles 193 à 196 du Code pénal] étendent la possibilité d'incrimination à toutes les espèces d'écrits, mais ils laissent indécises les limites au-delà desquelles le mensonge écrit n'est plus réprimé, alors que tout le monde est d'accord pour admettre que tout mensonge écrit n'est pas nécessairement un faux ».
34. Art. 39 et s. de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
35. Art. 227 et s. du Code pénal.
36. Art. 442*bis* du Code pénal.
37. Art. 443 et s. du Code pénal.
38. Dans d'autres contextes, d'autres incriminations pourraient également être retenues : la violation du secret professionnel (art. 458 du Code pénal), le harcèlement téléphonique (art. 114 et 8, 1° de la loi du 21 mars 1991), les actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (loi du 30 juillet 1981), etc.

Reproduit avec l'aimable autorisation des éditions Larcier

de droit commun[39]. Les données envisagées dans le cas d'espèce ont-elles un « contenu juridiquement relevant » susceptible d'avoir été modifié par le remaniement de données ? Cela suppose d'une part que les données aient eu un contenu juridique susceptible de faire preuve dans une certaine mesure, et que, suite à la modification, la portée juridique en eut été changée. Encore une fois, vu le contexte, il nous semble que les données envisagées ne se présentaient sans doute pas à l'égard des tiers avec les apparences de régularité leur conférant une présomption de sincérité suffisante.

En conclusion, les faits reprochés au prévenu ne semblent constituer ni un faux informatique (l'incrimination n'était pas encore entrée en vigueur au moment des faits), ni un faux en écritures de droit commun. Quant à cette deuxième hypothèse, retenue par la juridiction liégeoise, deux éléments incitent à penser que l'incrimination ne peut être retenue : premièrement, la condition d'une écriture reste insuffisamment satisfaite (la décision, en fait, ne dit rien quant à une matérialisation des données au moyen de signes graphiques), et ensuite la violation de la foi publique paraît encore à démontrer.

Cette décision semble augurer des difficultés d'interprétation et d'application que différentes dispositions de la loi du 28 novembre 2000 ne vont pas manquer de susciter. Différents auteurs ont souligné les imprécisions de la loi, et notamment l'absence regrettable de certaines définitions. S'agissant du faux informatique, il appartiendra aux juridictions de fond d'apprécier si les faits argués de faux informatique auront entraîné une « modification de la portée juridique des données » faussées. S'il est encore tôt pour déterminer précisément les limites de cette notion, qui ne figure pas au rang des conditions d'existence du faux en écritures de droit commun, il paraît important de souligner que le faux informatique, même s'il constitue une incrimination à part entière, indépendante du faux en écritures de droit commun (dont le champ d'application, les modalités de réalisation et la peine sont différents) repose essentiellement sur un fondement commun, à savoir la tromperie de la confiance par une altération de la vérité. Ce n'est que lorsque la foi publique a été trompée que l'incrimination se trouve légitimée et il appartiendra aux juges de situer le point de basculement entre le simple mensonge, qui relève de la désapprobation morale, du faux, qui mérite sanction pénale. Cette parenté du faux en écritures et du faux informatique ne manquera d'ailleurs pas d'encourager les plaideurs à soumettre la nouvelle disposition à l'examen de la Cour d'arbitrage.

39. On soulignera à ce propos la prudence avec laquelle la doctrine aborde traditionnellement la notion de 'portée juridique' dans le faux en écritures de droit commun, en la décrivant au moyen de termes vagues. Il s'agit pourtant d'une pierre angulaire de l'incrimination.

Reproduit avec l'aimable autorisation des éditions Larcier